

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-647 du 30 novembre 2020

portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu
d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Nabéba »,
dans le département de la Sangha

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Sangha Mining Development Sasu, domiciliée : espace Ndjindji, face Showroom, CFAO, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation dit « permis Nabéba », valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 386 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°51'00" E	2°10'30" N
B	14°02'00" E	2°10'30" N
C	14°02'00" E	2°06'30" N
D	14°00'00" E	2°06'30" N
E	14°00'00" E	2°05'00" N
F	13°57'00" E	2°05'00" N
G	13°57'00" E	2°04'30" N
H	13°56'30" E	2°04'30" N
I	13°56'30" E	2°04'00" N
J	13°56'60" E	2°04'00" N
K	13°56'06" E	2°03'00" N
L	13°55'30" E	2°03'00" N
M	13°55'30" E	1°56'30" N
N	13°57'00" E	1°56'30" N
O	13°57'00" E	1°54'00" N
P	13°59'00" E	1°54'00" N
Q	13°59'00" E	1°52'30" N
R	14°02'00" E	1°52'30" N
S	14°02'00" E	1°47'00" N
T	13°53'00" E	1°47'00" N
U	13°53'00" E	1°57'30" N
V	13°53'30" E	1°57'30" N
W	13°53'30" E	2°04'30" N
X	13°54'00" E	2°04'30" N
Y	13°54'03" E	2°05'00" N
Z	13°55'00" E	2°05'00" N
AA	13°55'00" E	2°08'30" N
AB	13°53'30" E	2°08'30" N
AC	13°53'30" E	2°09'00" N
AD	13°52'30" E	2°09'00" N
AE	13°52'30" E	2°09'30" N
AF	13°51'00" E	2°09'30" N

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle de l'engagement du titulaire du permis d'exploiter, au moins trois ans avant la fin de la première phase, la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites, en présentant un plan de développement de cette ressource au Gouvernement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 susvisée, la société Sangha Mining Development Sasu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an ainsi que des droits fixes à l'attribution du présent permis d'exploitation.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Sangha Mining Development Sasu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Sangha Mining Development Sasu doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'ensemble des activités de construction, de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine.

Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2020-647

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2020

Par le Président de la République,

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement, en mission :

Le Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA.-

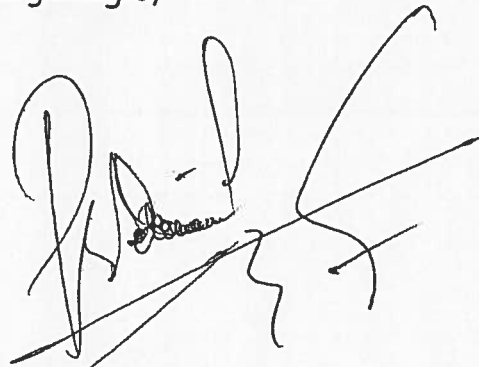
Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUULT.-